



Luxembourg, le 26 FEV. 2024

SEBES

Monsieur Fernando Gomes
20, Um Quatre Vents
L-9150 ESCHDORF

N/Réf.: 103716

V/Réf.: U215294

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Vu plus spécifiquement son article 17 aux termes duquel une autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « le ministre », est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable ;

Considérant la demande et les annexes du 10 août 2022 de la part de SEBES ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de la pose d'une fibre optique entre Senningerberg et Scheidhof sur des fonds inscrits au cadastre de la ville de LUXEMBOURG: section HaA d'HAMM et section ED de NEUDORF, de la commune de NIEDERANVEN: section E de GRENGEWALD et section C d'OBERANVEN, de la commune de CONTERN: section A d'OETRANGE, section C de CONTERN, de la commune de HESPERANGE: section B d'ITZIG, de la commune de SANDWEILER: section A de SANDWEILER, section B de SECTION DES FERMES ;

Considérant le document « Pose d'une fibre optique entre Senningerberg et Scheidhof - Evaluation sommaire des incidences du projet sur les objectifs du réseau Natura 2000 (Screening FFH) – Juin 2022 » élaboré par le bureau TR Engineering ingénieurs-conseils ;

Considérant le bilan écologique soumis portant référence « 2024_00047 » et dressé par le bureau TR Engineering ingénieurs-conseils en date du 18 janvier 2024 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 aux sections susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence « 2024_00047 – Luxembourg » du 18 janvier 2024 fait état d’une destruction au sens de l’article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 de 118 352 éco-points à compenser.

Le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires définies avec une valeur de 27 950 éco-points dans le bilan écologique soumis portant référence « 2024_00047 » du 18 janvier 2024 sur des terrains inscrits aux cadastres des communes de Niederanven, de Contern, de Hesperange, de Sandweiler et de la ville de Luxembourg, conformément à l’article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Article 3.- La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l’exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 4.- En raison des mesures de compensation in situ, un montant total de 27 950 éco-points est à déduire de la somme de 118 352 éco-points de manière à ce que le déficit à compenser s’élève à 90 402 éco-points.

Article 5.- Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l’article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d’une taxe de remboursement à hauteur de EUR 90 402 (Quatre-vingt-dix mille quatre cent deux euros) sur le compte de l’Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 6.- La présente autorisation ne prend effet qu’après le règlement de l’intégralité de la taxe de remboursement définie à l’article 5.

Article 7.- Les travaux seront réalisés sur des terrains inscrits aux cadastres des communes de Niederanven, de Contern, de Hesperange, de Sandweiler et de la ville de Luxembourg, conformément à la demande et aux plans soumis.

Article 8.- Avant le commencement des travaux, l’emprise du chantier et le tracé avec les arbres à abattre sont identifiés sur le terrain à l’aide de piquets. Le gabarit est à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent (*), et ceci avant le commencement des travaux. Les travaux d’abattage, d’égamage et de débroussaillage sont à réaliser pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février.

<i>Préposé de la nature et des forêts</i>	<i>Triage (*)</i>	<i>Section</i>	<i>Numéro de téléphone</i>
Olivier Breger, Denis Bohr	Luxembourg	5	621 202 196, 621 202 110
Pit Schoos	Hesperange	2	621 202 145
Sascha Tock	Senningerberg	4; 5	621 202 113
Gil Jacquemoth	Contern	1; 2; 3	621 202 160

Article 9.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l’article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l’objet d’une demande d’autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu’une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d’exécution modifié du 1^{er} août 2018.

- Article 10.-** Le gabarit dégagé de toute végétation ligneuse et herbacée nécessaire à l'exécution des travaux ne peut dépasser 4 mètres de largeur et 4 mètres de hauteur.
- Article 11.-** Un plan indiquant le tracé exact du câble à remplacer et de la ligne d'eau est mis à disposition dès que possible à l'Administration de la nature et des forêts (Service autorisation, Arrondissement sud, Arrondissement est).
- Article 12.-** Les travaux sont réalisés selon les règles de l'art et respectent au maximum le milieu naturel.
- Article 13.-** La bande de travail est réduite au strict minimum.
- Article 14.-** Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).
- Article 15.-** Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges d'espèces végétales ou envahissantes ne sont acheminées sur le site.
- Article 16.-** En zone agricole et en milieu forestier, toute circulation ou stockage de matériel en dehors de la bande de travail restent interdits.
- Article 17.-** Toutes les mesures sont à prendre pour éviter une quelconque pollution du sol, du sous-sol et des eaux ainsi que le compactage du sol.
- Article 18.-** Les niveaux du terrain naturel restent inchangés. Des travaux de terrassements sont réduits au minimum et réalisés en concertation avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.
- Article 19.-** Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé.
- Article 20.-** Le terrain est remis dans son état initial après l'achèvement des travaux.
- Article 21.-** La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.
- Article 22.-** Les représentants territorialement compétents de l'Administration de la nature et des forêts sont invités aux réunions de chantier. Dans le cadre de ces réunions de chantier, des adaptations ponctuelles du projet par rapport au dossier et aux plans soumis, nécessaires à la bonne exécution des travaux, peuvent être décidées en commun accord entre les services régionaux de l'Administration de la nature et des forêts et les parties concernées.
- Article 23.-** Un plan de gestion qui prévoit l'entretien à long terme des structures végétales des lignes d'eaux et des installations connexes en zone verte est soumis à l'Administration de la nature et des forêts pour validation. En attendant, la végétation qui s'établit spontanément sur le tracé est laissé en libre développement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Arrondissement SUD
- Ville de LUXEMBOURG
- Commune de NIEDERANVEN
- Commune de HESPERANGE
- Commune de CONTERN
- Commune de SANDWEILER



Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 103716 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2024_00047 – Luxembourg » du 18 janvier 2024;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 90 402 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

90 402,00 €

sur le compte bancaire CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 103716 / 2024_00047 – Luxembourg

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

*Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.*

*Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.*

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité